

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

COFIME

22 Rue Roswag
67600 SELESTAT

V/REF :

N/REF : 2019 B 413 / 2019-A-7219

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 25/04/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 30/01/2019

- Certificat de dépôt des fonds à la banque Populaire en date du 26/01/2019 + Liste des futurs associés et état des sommes versées
- Constitution
- Nomination de président

Concernant la société

A L'OREE DU CHATEAU
Société par actions simplifiée
1 rue du Noyer
67600 Kintzheim

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-7219 le 25/04/2019

R.C.S. COLMAR TI 850 145 681 (2019 B 413)

Fait à COLMAR le 25/04/2019,

LE GREFFIER



^

2019 B413

TRIBUNAL D'INSTANCE

25 AVR. 2019

2019 A 72 19

"A L'OREE DU CHATEAU"

*Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €uros*

1 Rue du Noyer

67600 KINTZHEIM

-----*

STATUTS

CP w4U
EV

"A L'OREE DU CHATEAU"

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 Euros

1 Rue du Noyer

67600 KINTZHEIM

STATUTS

Les soussignés :

1. **Monsieur Jean-Claude WILLMANN**, né le 25 Septembre 1961 à SELESTAT (67), de nationalité française, divorcé, demeurant à (68660) LIEPVRE, 4 Ferme du Vottenbach.
2. **Monsieur Vincent ENGEL**, né le 2 novembre 1969 à Sélestat (67), époux de Madame Nadine ENGEL née PERRIN le 29 mai 1972 à Pompey (54), mariés le 29 juin 1996 à KINTZHEIM (67), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage établi le 3 juin 1996 par Maître GENY, Notaire à SELESTAT, demeurant ensemble à (67600) KINTZHEIM, 14 Rue de la Légion.
3. **Monsieur Patrick COSTEUX**, né le 20 avril 1962 à COLMAR (68), époux de Madame Véronique COSTEUX née ZIEGLER le 17 septembre 1969 à COLMAR (68), mariés le 22 juin 1996 à HUNAWIHR (68) sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi le 21 juin 1996 par Maître JEHL, Notaire à RIBEAUVILLE, demeurant ensemble à (68150) HUNAWIHR, 44A Route de Ribeauvillé.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

WYU
CP EV

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet toutes activités de restauration, brasserie, plat à emporter, toute activité d'hébergement et activités accessoires, location d'emplacement de camping, d'espaces commerciaux temporaires, l'organisation de toutes manifestations ou événements festifs

le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : " A L'OREE DU CHATEAU "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 Rue du Noyer

67600 KINTZHEIM

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, ou en cas d'empêchement du Directeur Général, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président ou le Directeur Général, ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

2 wtk
CP ew

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société par :

- | | |
|---|------------------|
| • Monsieur Jean-Claude WILLMANN , la somme de
Trois cent quarante Euros | 340 Euros |
| • Monsieur Vincent ENGEL , la somme de
Trois cent trente Euros | 330 Euros |
| • Monsieur Patrick COSTEUX , la somme de
Trois cent trente Euros | 330 Euros |

Total des apports	<u>1 000 Euros</u>
--------------------------	---------------------------

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, Agence RIBEAUVILLE, 48 Grand'Rue à 68150 RIBEAUVILLE, compte N° 32320426805 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 Euros** (mille Euros) au montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en **100** actions égales de **10 Euros** chacune, attribuées comme suit:

- | | |
|---|--------------------|
| . à Monsieur Jean-Claude WILLMANN , à concurrence de
Trente quatre actions, ci..... | 34 actions |
| . à Monsieur Vincent ENGEL , à concurrence de
Trente trois actions, ci | 33 actions |
| . à Monsieur Patrick COSTEUX , à concurrence de
Trente trois actions, ci | 33 actions |
| Total égal au nombre des actions
Composant le capital social..... | 100 actions |

CP 3 *WYU*

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

CP 4/14
EL

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président ou directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président ou directeur général notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, à moins que le ou les intéressés ne soient déjà associés.

EV w74
CP 5

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président ou directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

6
CP WTL
EV

- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- mésentente grave entre associés de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

EW
W
PD

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée

Le premier Président de la société est Monsieur **Patrick COSTEUX** demeurant à (68150) HUNAWIHR, 44A Route de Ribeauvillé.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt ou engagement d'une dépense autres que les règlements des sommes dues aux administrations fiscales ou sociales d'un montant supérieur à 5 000 €, les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, l'embauche, le licenciement, la modification d'un élément essentiel du contrat de travail ou de la rémunération de tout salarié, ne pourront être réalisés par le Président sans avoir été autorisés au préalable par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par décision collective extraordinaire des associés.

A défaut d'autorisation préalable, le Président verra sa responsabilité engagée et les conséquences dommageables du ou des actes accomplis en contravention de cette clause seront à sa charge.

*CP 8 m 10
EZ*

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'instar du Président, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et représente la société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt ou engagement d'une dépense autres que les règlements des sommes dues aux administrations fiscales ou sociales d'un montant supérieur à 5 000 €, les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, l'embauche, le licenciement, la modification d'un élément essentiel du contrat de travail ou de la rémunération de tout salarié, ne pourront être réalisés par le Directeur Général sans avoir été autorisés au préalable par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par décision collective extraordinaire des associés.

A défaut d'autorisation préalable, le Président verra sa responsabilité engagée et les conséquences dommageables du ou des actes accomplis en contravention de cette clause seront à sa charge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

EL m7V
CP 9

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le Directeur Général est révocable ad nutum et à tout moment par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- I. Si la société est dotée d'un Commissaire aux Comptes le Président ou le Directeur Général doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.
- II. Le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- III. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

- IV. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

10 WTW
CP EV

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité des associés**

- décisions ordinaires
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination des commissaires aux comptes
- rémunération des dirigeants

- **Décisions prises à la majorité des 2/3 des associés**

- décisions extraordinaires
- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président ou du directeur général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

CP^{EV}₁₁ WY

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales, ainsi qu'aux présents statuts.

Les documents sont tenus à la disposition des associés au siège social, conformément aux dispositions légales.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

12 WTK
CP EV

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **30 septembre 2020**.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président ou à défaut le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

CP 13 *EV wyl*

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès à présent, Monsieur Patrick COSTEUX est autorisé à réaliser les actes et les engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

CP¹⁴ WTL
EV

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

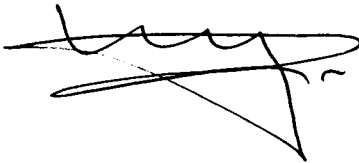
A KINTZHEIM, le 30 janvier 2019

M. Patrick COSTEUX

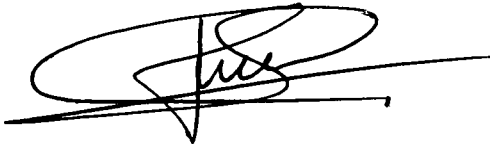
*(Bon pour acceptation des fonctions
de Président)*



M Jean-Claude WILLMANN



M Vincent ENGEL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 28/03/2019 Dossier 2019 00015842, référence 6704P61 2019 A 02338
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Sylvain KOPF
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

WJL
EV
CP 15

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : Monsieur Christian BOHN.....

Fonction : Directeur de l'Agence de RIBEAUVILLE

- M. : Madame Christine PFLIEGER

Fonction : Chargée de Clientèle Particulier

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° 323 20.. 426805.....

intitulé (1) **SAS L'OREE DU CHATEAU** Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : **RIBEAUVILLE**

la somme de (2) **1.000,00 € (MILLE EUROS)**.....

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
Monsieur WILLMANN.....	Jean Claude	LIEPVRE (68660).....	.340,00 €.....
Monsieur ENGEL.....	Vincent	KINTZHEIM (67600).....	.330,00 €.....
Monsieur COSTEUX	Patrick	HUNAWIHR (68150).....	.330,00 €.....
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Ribeaupville..... 26 janvier 2019

Signature

Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence RIBEAUVILLE
48 Grand'Rue
68150 RIBEAUVILLE

1/1

F2785 (v 27-11-2014 01)

"A L'OREE DU CHATEAU"

Société par Actions Simplifiée au Capital de **1 000 €**

1 Rue du Noyer

67600 KINTZHEIM

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES SOMMES VERSEES

Ladite somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, Agence de RIBEAUVILLE, sise à 68150 RIBEAUVILLE, 48 Grand'Rue.

N°	Nom-Prénoms-Domicile des souscripteurs	Actions Souscrites	Montant Total	Versement
1	M. Jean-Claude WILLMANN 4 Ferme du Vottenbach 68660 LIEPVRE	34	340 €	340 €
2	M. Vincent ENGEL 14 Rue de la Légion 67600 KINTZHEIM	33	330 €	330 €
3	M. Patrick COSTEUX 44A Route de Ribeauville 68150 HUNAWIHR	33	330 €	330 €
TOTAL		100	<u>1 000 €</u>	<u>1 000 €</u>

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Patrick COSTEUX, fondateur de la société.

Fait à **KINTZHEIM**, le **30 janvier 2019**

M. Patrick COSTEUX

